

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Victimes de La Criminalité](#) > [Droits Des Victimes Par Pays](#) > 2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès

2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès

Comment puis-je signaler une infraction pénale?

Si vous êtes victime d'une infraction, vous pouvez le signaler auprès de tout commissariat de police ou au parquet.

Vous pouvez faire votre signalement aussi bien oralement que par écrit. Votre signature est nécessaire. Votre signalement peut également être effectué par un tiers. Il est conseillé, sans que cela soit obligatoire, de fournir vos coordonnées, y compris une adresse à laquelle vous êtes joignable, ainsi que les coordonnées du tiers.

Il est également recommandé de fournir autant que possible des preuves et des informations sur la personne soupçonnée, car cela facilitera considérablement la procédure d'enquête.

La police dispose de son propre formulaire (normalement informatisé) pour enregistrer la déposition. Les informations que vous fournissez sur l'infraction font partie du dossier à partir de ce moment.

Vous pouvez effectuer le signalement dans n'importe quel commissariat de police ou directement auprès du parquet.

Votre déclaration peut être faite en allemand ou dans les langues officielles régionales.

Si vous n'avez pas une maîtrise suffisante de l'allemand ou d'une des autres langues officielles, vous avez le droit d'être assisté(e) par un(e) interprète.

Pour certains délits (par exemple violences, infractions à caractère sexuel), vous pouvez demander à bénéficier, pour votre déposition, d'une assistance judiciaire, qui vous est fournie par une institution d'aide aux victimes.

Il n'y a pas de limite dans le temps officiel pour effectuer un signalement. La police, le parquet et le tribunal peuvent toutefois décider, au terme d'une certaine période, fixée par la loi, de ne plus poursuivre l'infraction. La longueur de ce délai dépend du type d'infraction (délai de prescription).

Les autorités judiciaires ont l'obligation d'ouvrir une enquête si une infraction pénale présumée est portée à leur connaissance [à l'exception des infractions poursuivies uniquement sur la base d'une action pénale engagée par la victime de l'infraction («Privatanklagedelikte»)].

Comment puis-je me renseigner sur la suite réservée à l'affaire?

Après que vous avez déposé plainte, vous recevez une confirmation écrite de votre plainte. Cette confirmation comporte un numéro de dossier. Si, par la suite, vous contactez le commissariat de police compétent en mentionnant ce numéro de dossier, vous pourrez entrer en contact avec le fonctionnaire de police chargé de votre affaire.

Si vous faites parvenir votre signalement à la police ou au parquet sous forme écrite, vous devez d'abord vous renseigner sur le numéro de dossier. Vous pouvez à cet effet faire appel à des organisations d'aide aux victimes.

En tant que victime d'une infraction pénale, vous avez le droit de consulter le dossier pénal. L'accès au dossier ne peut être refusé ou limité que s'il risque de compromettre l'enquête ou d'influencer votre déposition en tant que témoin.

Le parquet vous tiendra informé(e) des étapes importantes de la procédure. Ainsi, vous serez informé(e) si

l'infraction n'est pas poursuivie, si la procédure d'enquête est interrompue ou si une déjudiciarisation de l'affaire (Diversion) est envisagée.

Ai-je droit à une aide juridictionnelle (au cours de l'enquête ou du procès)? À quelles conditions?

Vous pouvez être assisté(e) et représenté(e) devant les autorités judiciaires par un(e) avocat(e), par un(e) collaborateur/collaboratrice d'une organisation d'aide aux victimes ou par une autre personne appropriée.

Si vous avez droit à une assistance juridique, vous bénéficiez gratuitement du soutien d'avocat(e)s, en collaboration avec des institutions spécialisées d'aide aux victimes, afin de faire valoir vos droits dans la procédure pénale. Le droit à l'assistance psychosociale et juridique existe:

- pour les victimes qui, en raison d'une infraction pénale intentionnelle, auraient pu être exposées à des violences ou à une menace dangereuse ou atteintes dans leur intégrité sexuelle, ou qui auraient pu faire l'objet d'un abus de position d'autorité à leur égard du fait d'une telle infraction pénale;
- lorsque l'infraction pénale aurait pu entraîner la mort d'une personne et que vous êtes un membre de la famille proche de cette personne, ou que vous êtes un proche de cette personne et avez été témoin des faits;
- pour les victimes d'infractions terroristes;
- pour les victimes d'un délit typique de «haine en ligne», y compris le harcèlement persistant et continu par voie de télécommunication ou au moyen d'un système informatique («cyber-harcèlement») ainsi que l'incitation à la haine. Cela comprend également les infractions telles que la diffamation, l'accusation d'infraction passible de poursuites pénales déjà classée, l'injure et la calomnie, s'il existe certains indices que l'infraction a été commise par voie de télécommunication ou au moyen d'un système informatique;
- pour les mineurs qui ont été témoins de violences dans le cercle social proche (violences au sein de la famille, violence envers les enfants).

L'assistance judiciaire doit être nécessaire pour garantir les droits des victimes; elle doit être fournie par l'institution d'aide aux victimes. Les victimes qui pourraient avoir été atteintes dans leur intégrité sexuelle et ont moins de 14 ans se voient dans tous les cas accorder une assistance psychosociale.

Si vous n'avez pas droit à l'assistance judiciaire, vous pouvez demander au tribunal une aide juridictionnelle gratuite, si vous vous êtes joint(e) à la procédure en tant que partie civile. Si la représentation juridique devant le tribunal est jugée nécessaire (essentiellement pour éviter une plainte au civil par la suite) et si vos revenus ne sont pas suffisants pour que vous payiez vous-même un représentant légal sans compromettre vos moyens de subsistance, votre demande d'aide à la procédure est acceptée.

Puis-je obtenir le remboursement de mes frais (liés à ma participation à l'enquête/au procès)? À quelles conditions?

Les frais de déplacement pour le voyage aller/retour depuis/vers le parquet ou le tribunal ou depuis/vers le lieu de l'audition sont remboursés, et une indemnité de témoin (pro rata temporis) vous est versée si vous avez subi un préjudice financier. Si, en tant que témoin, vous devez loger et prendre des repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) en un lieu déterminé, ces frais de séjour vous sont remboursés jusqu'à concurrence d'un certain montant. Vous avez 14 jours pour faire valoir votre droit à ce remboursement.

Est-ce que je dispose d'une voie de recours si mon affaire est clôturée avant que la justice n'ait été saisie?

Si le parquet clôt la procédure, vous devez en être informé(e). Vous avez ensuite un délai de 14 jours pour demander une motivation de la clôture de la procédure par le parquet. Vous pouvez en outre introduire une demande de poursuite de la procédure si:

- une loi a été violée ou appliquée de manière inexacte;
- il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude des faits ayant motivé la décision de clôture de la

procédure; ou

- de nouveaux faits ou preuves, justifiant la poursuite de la procédure, sont produits.

La demande doit être présentée dans un délai de 14 jours après la notification de la clôture de la procédure par le parquet ou après l'envoi de la motivation de cette clôture. Si vous n'avez pas reçu de notification de la décision de clôture durant ces quatorze jours, le délai est porté à trois mois à partir de la décision. La demande de poursuite de la procédure doit être adressée au parquet.

Si le parquet estime la demande justifiée, il poursuit la procédure. Dans le cas contraire, il doit rédiger un avis et le transmettre, avec le dossier, au tribunal, qui statue sur votre demande. Si le tribunal fait droit à votre demande, le parquet doit poursuivre la procédure. À défaut, la demande est rejetée.

Si, dans le cadre d'une décision de déjudiciarisation, le parquet se désiste de la procédure, la demande de poursuite n'est pas recevable.

Si un recours a été déposé et si le parquet s'est désisté de la procédure, vous avez, dans des circonstances déterminées, le droit de maintenir le recours en tant qu'accusateur à titre subsidiaire (Subsidiarankläger). Il faut pour cela que vous ayez d'abord été partie civile dans la procédure. Ensuite, en déclarant vouloir maintenir le recours, vous devenez accusateur à titre subsidiaire.

Puis-je prendre part au procès?

Vous pouvez participer au procès en tant que victime. Vous ne serez convoqué(e) au tribunal que si vous devez déposer en tant que témoin. Une victime n'est obligée de répondre à une convocation pour audition qu'en qualité de témoin.

Si vous bénéficiez de l'assistance judiciaire, l'organisation d'aide aux victimes qui vous assiste vous informera des dates du procès.

Si, durant l'enquête, vous avez participé à une audition contradictoire, vous serez informé(e) de la date du procès uniquement si vous en faites la demande. En tant que partie civile, accusateur à titre subsidiaire ou accusateur privé, vous serez informé(e) en temps utile de la date fixée pour l'audience. Indépendamment de la tenue à huis clos ou non du procès, vous avez, en tant que victime, le droit d'être présent(e) et de vous faire accompagner par une personne de confiance, un(e) avocat(e), un membre d'une institution d'aide aux victimes ou une autre personne. Vous avez le droit de poser des questions à l'accusé(e) ou aux témoins et experts, ainsi que d'être entendu(e) concernant votre demande de réparation.

Si vous êtes partie civile, vous pouvez préférer ne pas être présent(e) au procès. Cependant, si vous êtes accusateur privé et que vous n'êtes pas présent(e) au procès, il est présumé de manière irréfutable que vous n'avez plus d'intérêt à une condamnation, et le tribunal est tenu de clôturer la procédure.

Si vous ne parlez pas allemand (ou une des langues officielles), vous avez droit à un service gratuit d'interprétation durant le procès.

Quel est mon rôle officiel dans le système judiciaire? Ce rôle m'est-il attribué automatiquement ou puis-je choisir, par exemple, d'agir en tant que victime, témoin, partie civile ou accusateur privé?

Vous êtes victime si les conditions légales sont remplies. Ont le statut de victime:

- les personnes qui, en raison d'une infraction pénale intentionnelle, auraient pu être exposées à des violences ou à une menace dangereuse ou atteintes dans leur intégrité sexuelle ou qui auraient pu faire l'objet d'un abus de position d'autorité à leur égard du fait d'une telle infraction pénale;
- le(la) conjoint(e), le(la) partenaire enregistré(e), la compagne/le compagnon, les parents en ligne directe, le frère ou la sœur et toute autre personne ayant une obligation d'entretien d'une personne qui aurait pu décéder du fait de l'infraction pénale, ou les autres proches qui ont été témoins des faits; et
- toute autre personne qui pourrait avoir subi un préjudice du fait de l'infraction pénale ou dont les biens protégés juridiquement par le droit pénal pourraient avoir été affectés.

Vous êtes témoin si vous avez observé des éléments déterminants pour la procédure pénale. La police et le parquet décident au cours de l'enquête si tel est le cas. Durant le procès, cette décision incombe au tribunal.

C'est à vous qu'il incombe de décider si vous prenez part à la procédure en tant que partie civile.

Il vous appartient également de décider si, en cas de retrait du recours, vous voulez intervenir en tant qu'accusateur à titre subsidiaire.

Quels sont mes droits et obligations en cette qualité?

En tant que victime, vous avez droit à ce que toutes les autorités respectent durant la procédure votre dignité personnelle et votre intérêt à la préservation de votre vie intime. Vos droits, intérêts et besoins particuliers de protection doivent être pris en considération de manière adéquate. En tant que victime, vous devez être informé(e) le plus tôt possible de vos droits et des possibilités d'obtenir des prestations d'aide et de dédommagement.

Après avoir effectué votre signalement, vous pouvez en obtenir la confirmation, sur demande.

Toute victime a le droit de se faire représenter et conseiller. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un(e) avocat(e), d'une institution d'aide aux victimes ou de tout autre représentant adéquat. Si vous avez droit à une assistance judiciaire, la personne qui vous accompagne sur le plan juridique dans le cadre de cette assistance vous représentera dans la procédure.

Si vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir une assistance juridique, mais que vous souhaitez tout de même être représenté(e) par un(e) avocat(e) en tant que partie civile, vous pouvez, dans certaines conditions, demander une aide juridictionnelle.

En tant que témoin, vous êtes dispensé(e) de votre obligation de déposition si celle-ci porte préjudice à un membre de votre famille. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de ce droit si vous êtes une personne majeure et que, dans le même temps, vous faites valoir un droit à réparation en tant que partie civile dans la procédure pénale.

Il est possible de refuser de répondre à certaines questions:

- si la réponse est infamante pour vous ou un proche ou vous expose, vous ou un proche, au danger d'un préjudice patrimonial direct et significatif;
- si la réponse concerne votre vie intime ou celle d'une autre personne;
- si les questions sur des détails d'une infraction pénale à caractère sexuel vous sont insupportables.

Vous pouvez toutefois être obligé(e) de faire une déposition à ce sujet, si celle-ci revêt une importance particulière pour l'objet de la procédure.

Si d'autres personnes sont présentes durant votre audition, il doit être veillé à ce que vos données personnelles ne soient pas connues. Vous n'êtes pas obligé(e) de faire connaître votre adresse. Vous avez la possibilité de fournir une autre adresse de correspondance à laquelle les autorités peuvent vous joindre.

Vous avez le droit de consulter le dossier si vos intérêts sont concernés. Vous pouvez également demander des copies de pièces du dossier, contre paiement d'une redevance. Si vous bénéficiez d'une aide juridictionnelle ou si les pièces en question sont des constatations et avis d'experts, d'autorités, de services et d'institutions, vous n'avez pas à payer de redevance pour les copies.

Si un(e) accusé(e) est remis(e) en liberté après une période de détention préventive, vous devez en être informé(e) si vous avez été exposé(e) à des violences ou à une menace dangereuse en raison d'une infraction pénale intentionnelle, si vous avez été atteint(e) dans votre intégrité sexuelle, si vous avez fait l'objet d'un abus de position d'autorité du fait d'une telle infraction pénale ou si vous êtes une victime particulièrement vulnérable. Si vous avez été victime d'une autre infraction pénale, vous devez signaler que vous souhaitez être informé(e) de la remise en liberté de l'auteur de l'infraction.

Vous devez être informé(e) de l'arrêt et de la poursuite de la procédure, et de l'interruption de la procédure d'enquête par le parquet. Si une déjudiciarisation est envisagée, vous devez être informé(e) de manière complète sur vos droits. Vous pouvez, à certaines conditions, demander la poursuite d'une procédure, si le parquet l'a

clôturée.

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment l'allemand ou êtes sourd ou muet, vous avez droit à un service d'interprétation. Vous avez en outre le droit de participer aux auditions contradictoires, aux reconstitutions et au procès. Vous avez le droit d'y formuler des questions et présenter des requêtes.

Puis-je faire des déclarations ou effectuer une déposition lors du procès? À quelles conditions?

En tant que victime, vous pouvez, dans le cadre d'une déposition ou d'une participation à un procès ou à une audition, effectuer des déclarations en rapport avec vos droits. Vous pouvez, par exemple, déclarer que vous vous joignez à la procédure en tant que partie civile et faire une demande de dommages et intérêts. Vous pouvez également poser des questions à l'accusé(e), aux témoins et aux experts.

Vous pouvez faire une déposition si vous êtes convoqué(e) à une audition ou à un procès.

Si vous êtes également témoin, vous êtes obligé(e) de répondre aux convocations et de faire une déposition complète et conforme à la vérité.

Quelles informations me seront communiquées au cours du procès?

Lors du procès, vous êtes informé(e) sur vos droits au début de votre audition.

Vous avez le droit d'assister à tout le procès.

Le jugement est prononcé à la fin du procès. Vous pouvez connaître le contenu du jugement en restant jusqu'à la fin du procès ou en consultant le dossier du tribunal.

Si vous avez pris part à la procédure en tant que partie civile, le tribunal est obligé de statuer également sur votre demande dans le jugement. Si vous recevez un dédommagement en vertu du jugement, celui-ci constitue un titre d'exécution au regard du droit civil et vous avez la possibilité de demander auprès de l'État fédéral une avance sur le montant du dédommagement. Cette avance est toutefois liée à la condition que le ou la condamné(e) ne puisse pas remplir immédiatement son obligation de paiement en raison de l'exécution d'une peine (de privation de liberté).

Le tribunal peut ordonner en outre que les objets appartenant à la victime mais qui se trouvent parmi les effets de l'accusé(e) soient restitués à la victime.

Aurai-je accès au dossier judiciaire?

Vous avez le droit de consulter le dossier pénal. L'accès au dossier ne peut être refusé ou limité que s'il risque de compromettre l'enquête ou d'influencer votre déposition en tant que témoin.

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.